

BGer 8C 66/2019 vom 5. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_66_2019

FR: TF 8C 66/2019 du 5 février 2019

IT: TF 8C 66/2019 del 5 febbraio 2019

Regeste

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 05.02.2019 8C 66/2019 (8C_66/2019)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 05.02.2019 8C 66/2019
(8C_66/2019) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
05.02.2019 8C 66/2019 (8C_66/2019)

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_66/2019 Arrêt du 5 février 2019 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique. Greffière : Mme Castella. Participants à la procédure A. _____, représenté par B. _____, recourant, contre intimé inconnu. Objet Assurance-accidents (condition de recevabilité), recours contre un jugement inconnu d'une autorité inconnue. Vu : le mémoire de recours interjeté par A. _____ le 21 novembre 2018 (timbre postal), dans lequel il demande la reprise du versement des indemnités journalières LAA, et la demande d'assistance judiciaire, l'ordonnance du 23 novembre 2018, par laquelle le Tribunal fédéral a averti l'intéressé qu'il avait omis d'annexer la décision attaquée à son recours et l'a invité à remédier à cette irrégularité jusqu'au 11 janvier 2019, à défaut de quoi son mémoire ne serait pas pris en considération, la lettre du 10 janvier 2019, par laquelle A. _____ demande une prolongation du délai pour régulariser le recours, l'ordonnance du 11 janvier 2019, par laquelle le Tribunal fédéral a informé l'intéressé que les délais fixés par la loi et les délais supplémentaires ne sont pas prolongeables, considérant : qu'en vertu de l' art. 42 al. 3 LTF , la décision attaquée doit être jointe au mémoire de recours, que si ladite décision n'est pas produite, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à cette irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF), que le recourant n'a pas produit la décision requise dans le délai imparti par le Tribunal fédéral, que par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF , qu'au vu des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire, que dans la mesure où celle-ci tendrait à la désignation d'un avocat d'office, elle doit être rejetée vu l'absence manifeste de chances de succès du recours, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La demande d'assistance judiciaire est rejetée dans la mesure où elle n'est pas sans objet. 4. Le présent arrêt est communiqué à la partie recourante. Lucerne, le 5 février 2019 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.